

GE_GERICHTE ATAS/84/2009 vom 3. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_84_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/84/2009 du 3 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/84/2009 del 3 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

let. c LPC); Que sur le plan cantonal, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal

A/3582/2008 - 4/5 - d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre le RMCAS et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC); Que le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 LPCC comprend, notamment, le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière (let. b), un cinquième de la fortune nette après déduction d'un montant de 25'000 fr. pour les personnes seules (let. c), les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. d), les rentes, pensions et autres prestations périodiques (let. f), les prestations complémentaires fédérales (let. e) et les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (let. j); Qu'en l'espèce, le recourant ne conteste pas le calcul effectué par l'intimé pour déterminer son droit aux prestations complémentaires; Que force est de constater que l'intimé a correctement appliqué les dispositions légales applicables en matière de prestations complémentaires fédérales et cantonales; Qu'aucune disposition légale ne permet l'octroi d'une indemnité compensatoire telle que le recourant le demande; Que son recours, manifestement infondé, doit être rejeté;

A/3582/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.